



PROCÈS-VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Réunion du :
04 décembre 2025.

Auteur du relevé :
André ZAVAN

Version du :
05 décembre 2025.

Date et heure de la réunion : Jeudi 04 décembre 2025 à 17h30.

Lieu : Salle du Conseil Municipal, Mairie de Cours-de-Pile

Convocation adressée le : 28 novembre 2025.

Président de séance : Didier CAPURON, Maire.

Secrétaire de séance : André ZAVAN

Nombre d'élus au Conseil Municipal : 16

Membres présents (13) : Mesdames et Messieurs Francine ACQUAIRE, David BACHERER, Marie BONPAIN, Didier CAPURON, Philippe CLOFF, Annie DUMAREAU, Régine GARDETTE, Grégory HIRT, Michèle RIBEYROL, Didier RUDELIN, Virginie TONDEUR, Eric VIDOTTO, André ZAVAN.

Membres représentés (2) :

Joëlle BELUGUE a donné pouvoir à Didier RUDELIN

Catherine BETHOULE a donné pouvoir à Annie DUMAREAU

Membre absent excusé (1) :

Christian GUERINET

Quorum : 9 membres

Ordre du jour de la séance :

1. Création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
2. Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Points de l'ordre du jour	Discussions	Résultats (scrutin, vote)
1 - Création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Monsieur le Maire explique : Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1°, il considère qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de créer à compter du 06 décembre 2025 et jusqu'au 05 Mars 2026, un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet et pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. L'emploi non permanent pourra être reconduit en mars 2026 sur la base de 35h hebdomadaires en fonction des besoins du service.	Suite à la présentation de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée, <ul style="list-style-type: none">• Décide la création à compter du 06 décembre 2025 et jusqu'au 05 Mars 2026 d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet et pour

	<p>La fonction attachée à cet emploi est employée de service polyvalent en milieu rural.</p> <p>La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement des adjoints techniques territoriaux.</p> <p>2 - Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.</p> <p>L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10</p> <p>Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.</p> <p>Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).</p> <p>Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.</p> <p>Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.</p> <p>Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).</p> <p>La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. 	<p>une durée hebdomadaire de service de 35 heures.</p> <p>Les crédits correspondants sont inscrits au budget.</p>
--	---	---

	<p>- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.</p> <p>Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.</p> <p>Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.</p> <p>Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, - D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les emplois concernés. <p>Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.</p> <p>Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.</p>	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> ● approuve les propositions faites par Monsieur le Maire. <p>Les crédits correspondants sont inscrits au budget.</p>
	<p>L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 18h00.</p> <p>La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal a été fixée au jeudi 18 décembre à 20h00.</p>	

Procès-verbal arrêté à la date du (*commencement de la séance suivante*) :

..... 2025

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :